

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 231

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2025-17

**Interdisant la circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 12m
sur le pont de Vial franchissant la rivière Semène**

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

VU l'arrêté en cours portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la Direction des Services Techniques ;

CONSIDERANT QUE l'état et la nécessaire conservation de l'ouvrage ne permettent pas d'assurer sans danger la circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 12m sur l'itinéraire entre Saint-Victor-Malescours et Lichemiaille sur le territoire des communes de Saint-Victor-Malescours, Saint Pal de Mons et Saint Romain Lachalm ;

SUR la proposition du Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques du Département de la Haute-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 12 m est interdite dans les deux sens de circulation sur la route départementale n° 231, desservant le pont de Vial du PR 0+670 (centre-ville de Saint-Victor-Malescours) au PR 5+415 (Lichemiaille) sur le territoire des communes de Saint-Victor-Malescours, Saint Pal de Mons et Saint Romain Lachalm.

ARTICLE 2 : DÉROGATION - Cette mesure ne s'applique pas aux :

- véhicules affectés à un service public (viabilité hivernale, collectes des déchets, secours...)

- tracteurs et engins agricoles équipés ou non de remorques

- à la desserte des établissements, bâtiments et propriétés dont l'accès est nécessaire par la section considérée. Le conducteur du véhicule devra être en mesure de présenter aux forces de l'ordre une copie du présent arrêté, le bon de transport comportant l'adresse de la livraison ou tout document comportant l'adresse du chantier ou de la propriété nécessitant son intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint Victor Malescours, Saint Pal de Mons et Saint Romain Lachalm et publié sur le site internet du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet du Département :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

LE PUY en VELAY, le 30 JUIL. 2025
Pour la Présidente

et par délégation,
le Directeur Adjoint des Services Techniques

Thierry HAUTIER



Copies : -DIST/SGR/SPR
-Pôle de Monistrol-sur-Loire
-Mairies
-Gendarmerie
-Préfecture